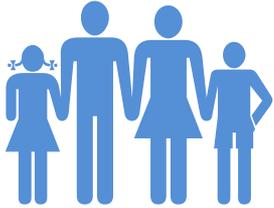


Charte sociale européenne

LES CONCLUSIONS DU COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX EN BREF 2012-2015

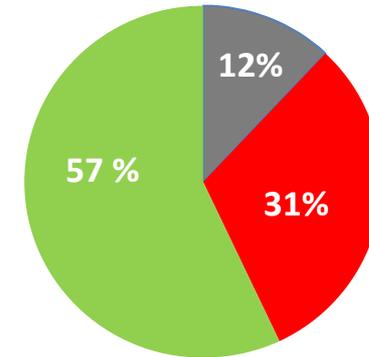


En 2015, le **Comité européen des Droits sociaux** a examiné les rapports soumis par 31 Etats parties à propos des articles de la Charte relatifs aux **enfants, familles et migrants** :

- le droit des enfants et adolescents à la protection (article 7)
- le droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8)
- le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16)
- le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)
- le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19)
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27)
- le droit au logement (article 31)

Les rapports couvrent la période 2010-2013.

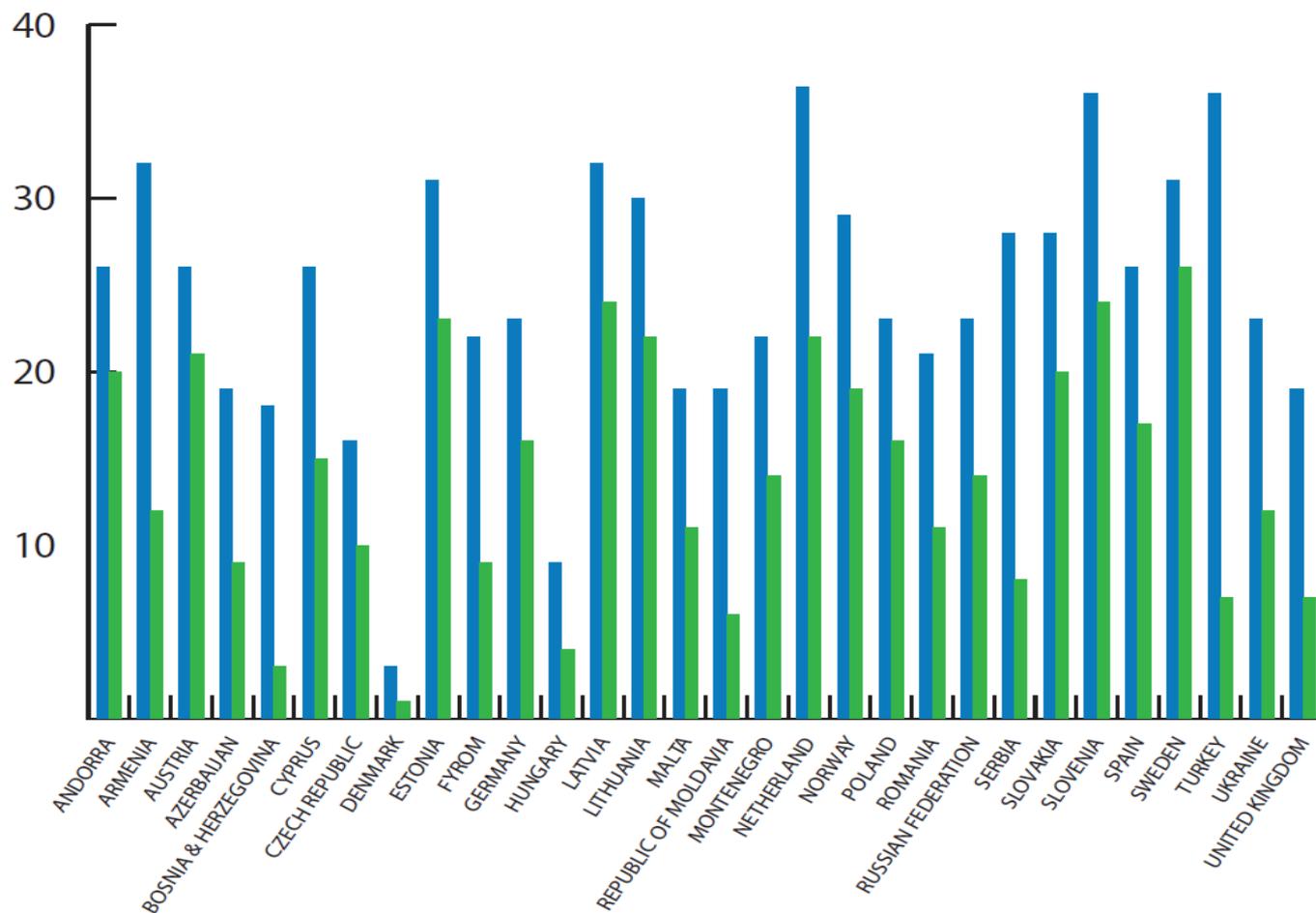
762 situations examinées



- 57 % Conformité
- 31 % Non-conformité
- 12 % Conclusions ajournées pour manque d'informations

Enfants, familles et migrants

2015 - NIVEAU GENERAL DE CONFORMITE POUR LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE RELATIVES AUX ENFANTS, FAMILLES, ET MIGRANTS



situation examinée



conformité

Droits liés au travail

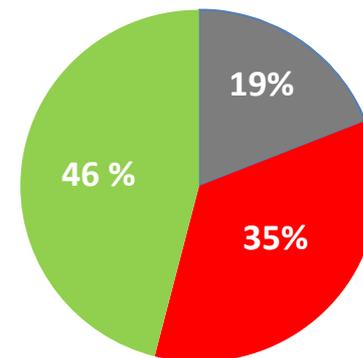


En 2014, le **Comité européen des Droits sociaux** a examiné les rapports présentés par 41 Etats parties sur les articles de la Charte relatifs aux droits du travail, à savoir :

- le droit à des conditions de travail équitables (article 2)
- le droit à une rémunération équitable (article 4)
- le droit syndical (article 5)
- le droit de négociation collective (article 6)
- le droit à l'information et à la consultation (article 21)
- le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail (article 22)
- le droit à la dignité au travail (article 26)
- le droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise (article 28)
- le droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciement collectif (article 29)

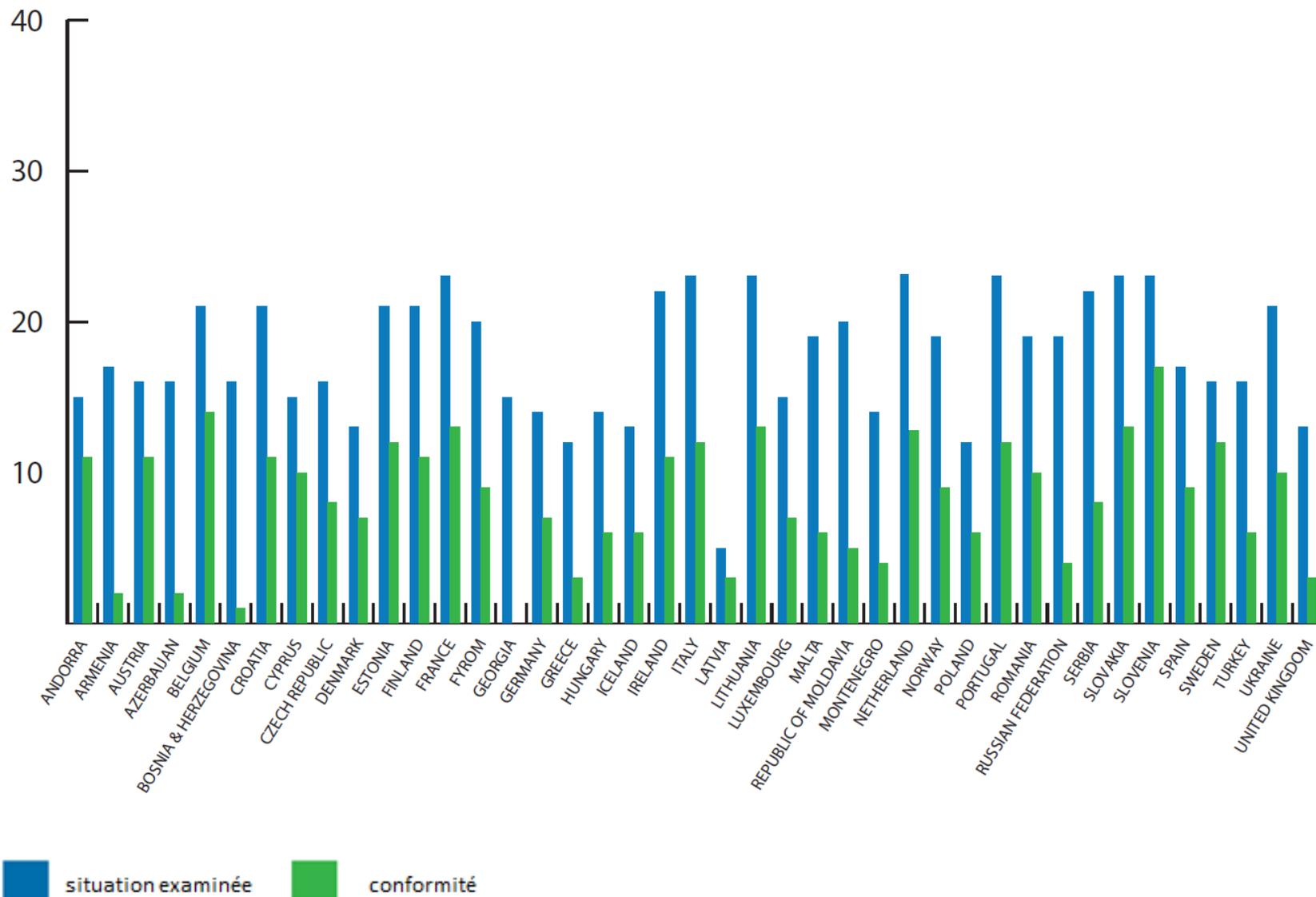
Ces rapports couvraient la période de référence 2009-2012.

724 situations examinées



- 46 % Conformité
- 35 % Non-conformité
- 19 % Conclusions ajournées pour manque d'informations

2014 – NIVEAU GENERAL DE CONFORMITE POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS LIES AU TRAVAIL



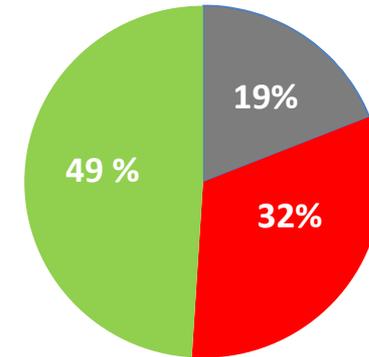


En 2013, le **Comité européen des Droits sociaux** a examiné les rapports soumis par 38 Etats parties sur les articles de la Charte relatifs à la santé, à la sécurité sociale et à la protection sociale, à savoir :

- le droit à la sécurité et à la santé au travail (article 3)
- le droit à la protection de la santé (article 11)
- le droit à la sécurité sociale (article 12)
- le droit à l'assistance sociale et médicale (article 13)
- le droit au bénéfice des services sociaux (article 14)
- le droit des personnes âgées à une protection sociale (article 23, article 4 du Protocole additionnel de 1988)
- le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale (article 30).

Les rapports couvraient la période de référence 2008-2011.

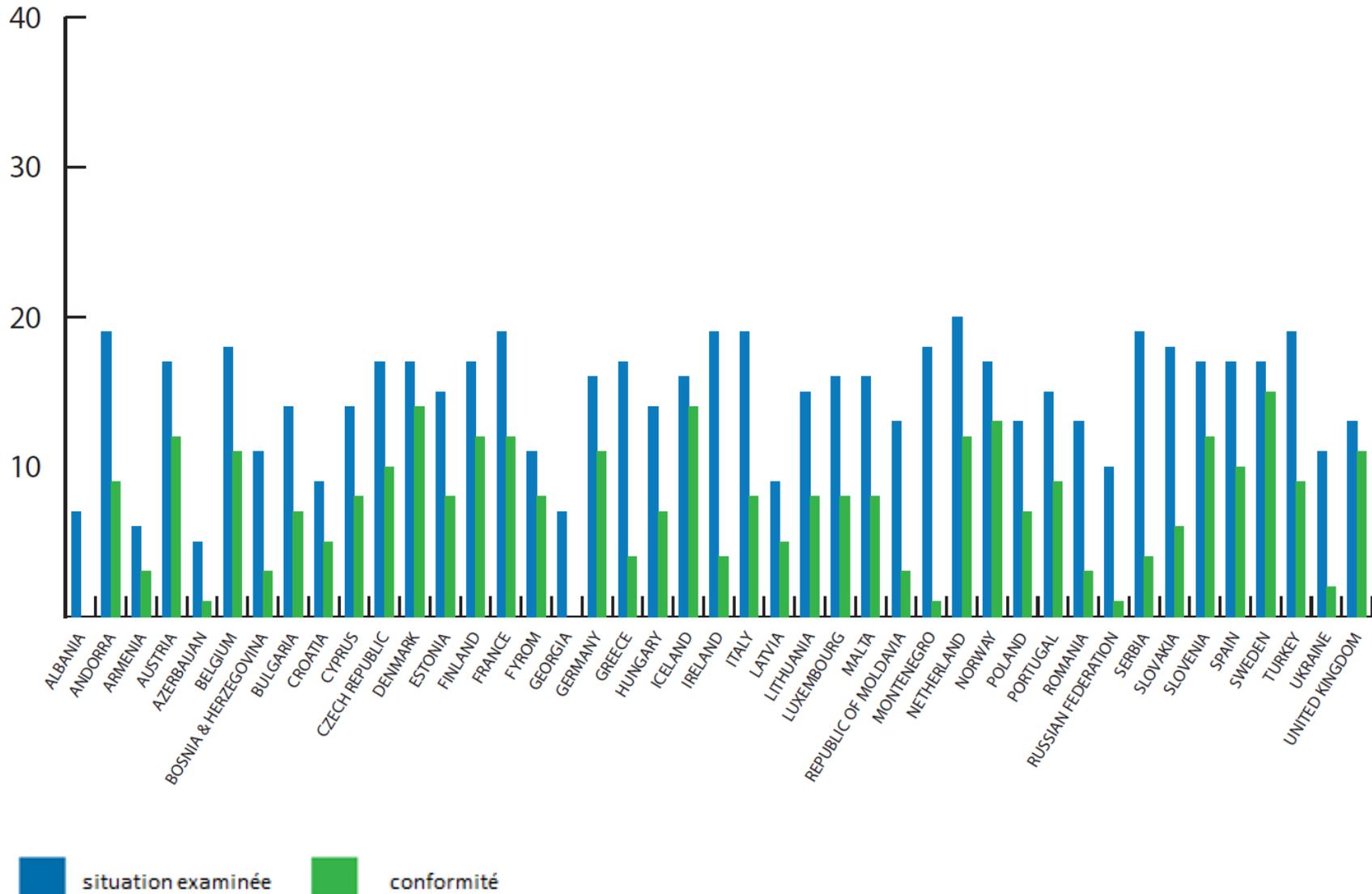
568 situations examinées



- 49 % Conformité
- 32 % Non-conformité
- 19 % Conclusions ajournées pour manque d'informations

Santé, sécurité sociale et protection sociale

2013 – NIVEAU GENERAL DE CONFORMITE POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE, LA SECURITE SOCIALE ET LA PROTECTION SOCIALE



Emploi, formation et égalité des chances

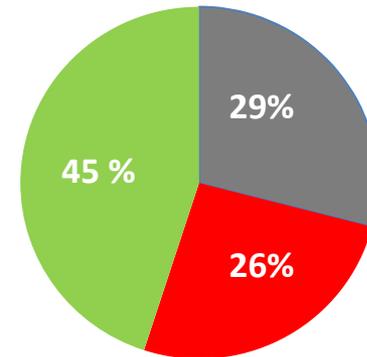


En 2012, le **Comité européen des Droits sociaux** a examiné les rapports soumis par 42 Etats parties sur l'application des dispositions relatives à **l'emploi, la formation et l'égalité des chances** :

- le droit au travail (article 1)
- le droit à l'orientation professionnelle (article 9)
- le droit à la formation professionnelle (article 10)
- le droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15)
- le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties (article 18)
- le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (article 20)
- le droit à la protection en cas de licenciement (article 24)
- le droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur (article 25)

Les rapports couvraient la période de référence 2007-2010.

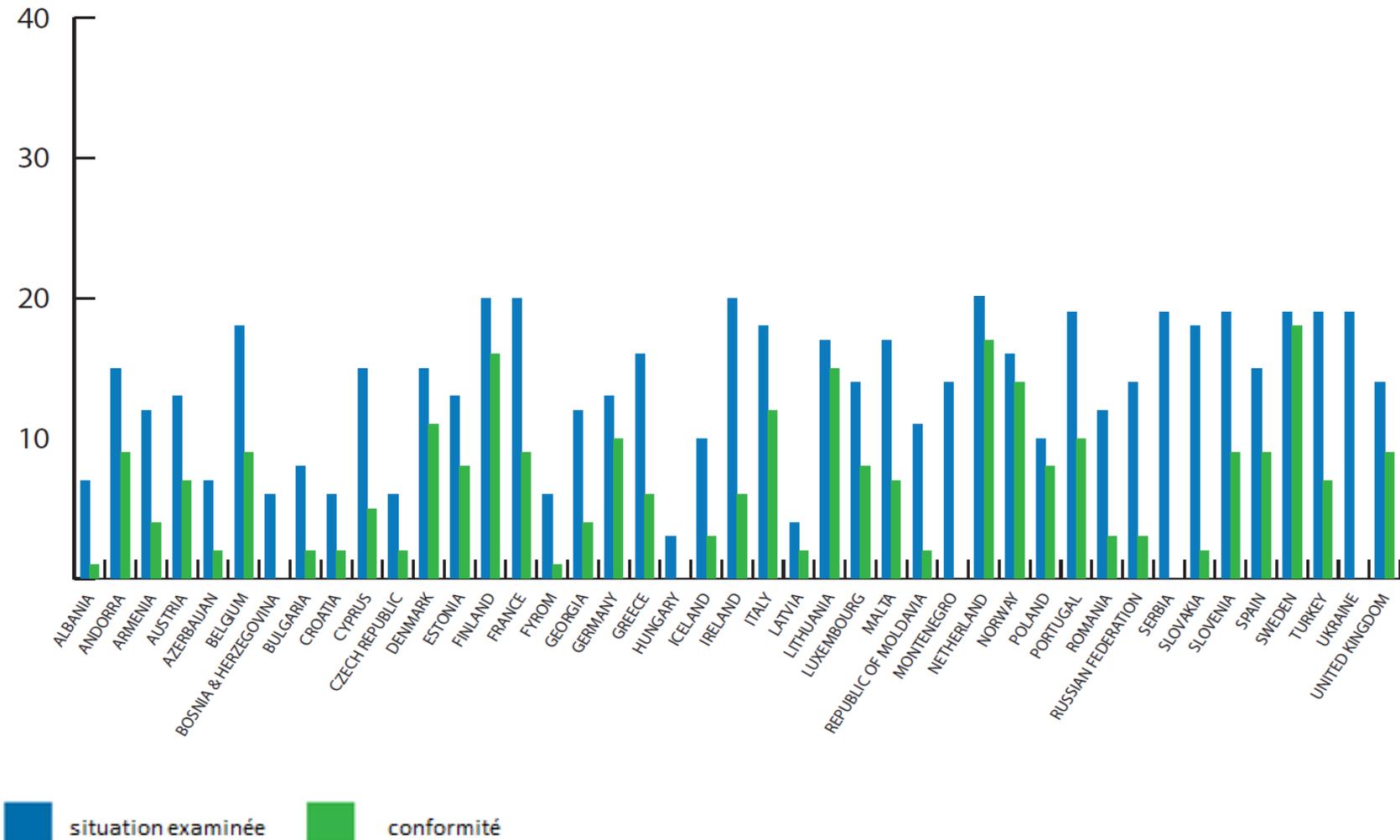
608 situations examinées



- 45 % Conformité
- 26 % Non-conformité
- 29 % Conclusions ajournées pour manque d'informations

Emploi, formation et égalité des chances

2012 – NIVEAU GENERAL DE CONFORMITE POUR LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI, LA FORMATION, ET L'EGALITE DES CHANCES



Rappel



LA CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE

La Charte sociale européenne est un traité du Conseil de l'Europe qui garantit les droits sociaux et économiques, qui est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme, qui se réfère aux droits civils et politiques. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme de tous les jours liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection légale et sociale, à la circulation des personnes. Les droits de la Charte doivent être garantis sans discrimination.



LE COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

Organe de monitoring du Conseil de l'Europe composé de 15 experts indépendants et impartiaux qui établissent la conformité des situations nationales avec la Charte.



SOCIETE CIVILE

L'apport de la société civile est crucial. Les organisations non-gouvernementales fournissent fréquemment des informations permettant au Comité d'obtenir une meilleure et plus complète compréhension du droit et des pratiques nationales.



RAPPORTS – CONCLUSIONS

Dans le cadre de la procédure de rapports, le monitoring du Comité est basé sur les rapports nationaux soumis par les Etats parties. Cependant le Comité se base également sur les commentaires présentés par les organisations de la société civile, en ce compris les syndicats et les organisations représentatives d'employeurs, ainsi que sur toute autre source d'information pertinente pour l'examen des situations nationales.



RECLAMATIONS COLLECTIVES – DECISIONS

La procédure de réclamations collectives établie dans le cadre de la Charte permet aux acteurs suivants d'introduire une réclamation dans les cas où une situation nationale ne serait pas conforme à la Charte:

- les partenaires sociaux
 - au niveau européen: la Confédération européenne des syndicats (CES), pour les employés ; Business Europe et l'Organisation internationale des (OIE), pour les employeurs
 - organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs
- certaines organisations internationales non-gouvernementales (OING) ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe

Par ailleurs, tout Etat peut reconnaître le droit à des organisations non gouvernementales nationales (ONG) représentatives, relevant de sa juridiction, de faire des réclamations à son encontre.

SITE WEB

www.coe.int/socialcharter.int

CONTACT

Social.Charter@coe.int

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE

Le présent document ne lie pas le Comité européen des Droits sociaux.